

Arrêt

**n° 302 797 du 7 mars 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 15 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 7 septembre 2023, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en qualité d'étudiant dans un établissement d'enseignement privé.

Le 15 décembre 2023, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision, qui lui a été notifiée, le 21 décembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'Ifcad ;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas: " La candidate a une méconnaissance flagrante de ses projets qu'elle a du mal à présenter en entretien. Elle ne parvient pas s'exprimer sur l'ensemble de ses projets. Elle n'a aucune maîtrise de la filière envisagée. Elle donne des réponses très superficielles concernant le choix de la filière envisagée. Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. La candidate s'est exprimée vaguement à propos des débouchés qu'offre cette formation. Le projet est inadéquat car il est basé sur une réorientation non assez motivée, l'absence de réponses claires aux questions posées et l'absence d'alternatives concrètes en cas d'échec dans sa formation. "

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil « (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude) », des articles 9, 13 et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et du devoir de minutie.

2.2. Elle fait d'abord valoir ce qui suit :

« [la partie défenderesse] affirme « disposer d' « un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

[La partie défenderesse] invoque une preuve, mais conclut à un doute, ce qui implique que le raisonnement qui précède cette conclusion ne met pas en évidence une preuve avec un degré suffisant de certitude au regard des dispositions du Code Civil visées au grief. [...] Ni les articles 9 et 13 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. [...] Invoquant une preuve, mais admettant lui-même un doute, le défendeur succombe à rapporter la preuve qu'il allègue d'un détournement de procédure. Ce qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué puisque ledit détournement est le seul motif de refus.

A titre subsidiaire, le défendeur n'identifie pas quel but autre que les études poursuivrait [la requérante] but qui peut être multiple : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se

faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste incompréhensible. [...].

L'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par [la requérante] de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues: en quoi [la requérante] maîtriserait-elle et motiverait-elle insuffisamment son projet, la filière envisagée et sa prétendue réorientation ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? quelles réponses peu claires? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale [...] et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises [...]. La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par [la requérante] lors de l'entretien « Viabel » ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve[...]. [La requérante] prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Titulaire d'une licence en géographie, elle s'oriente vers une maîtrise en gestion de projets. Il ne s'agit pas d'une réorientation, mais d'une progression, largement motivée dans la lettre de motivation rédigée à cet effet. Le projet est cohérent et progressif ».

2.3. La partie requérante fait également valoir ce qui suit :

« L'affirmation selon laquelle « *rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil [...]. Le choix de [la requérante] pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise, à défaut de réseau scolaire ni professionnel aussi étendu internationalement ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. En l'espèce, la partie requérante était soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13, dans la mesure où elle désire être autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement non organisé, reconnu ni subsidié par les pouvoirs publics.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un des «établissements d'enseignement non organisés, ni reconnus, ni subsidiés par les pouvoirs publics» (Partie VII).

Ces établissements d'enseignement sont habilités à «délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980».

La circulaire du 1er septembre 2005 précise que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation

¹ M.B., 4 novembre 1998 ; circulaire modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B., 6 octobre 2005)

de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.1. La partie défenderesse a notamment considéré, dans un second motif de l'acte attaqué, que « [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La critique selon laquelle l'extrait du motif de l'acte attaqué, qu'elle cite, est « parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé », procède d'une appréciation personnelle,

- qui ne repose sur aucun fondement objectif,
- et qui ne suffit pas à contredire le constat posé par la partie défenderesse, sur la base des éléments produits à l'appui de la demande³.

En effet, la formulation générale utilisée n'empêche pas de vérifier le constat posé, dans la situation particulière de la requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante reste en défaut de contester le motif selon lequel « des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ».

Dans son « questionnaire – ASP études », la requérante indique que ces études existent dans son pays d'origine, mais justifie le choix de venir faire ces études en Belgique de la manière suivante, dans sa lettre de motivation, :

« étudier en Belgique m'a toujours fasciné. Tout d'abord, par ce fort potentiel de son système éducatif agrémenté à la symbiose entre [...] de son corps professoral et la meilleure qualité de ses unités d'enseignements qui y sont dispensés. De plus, l'accessibilité permanente aux nouvelles technologies, innovantes, corrélées à la disponibilités effectives des infrastructures, telles que la bibliothèques sont des

² Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005

³ Voir C.E., ordonnance de non admissibilité, n° 14.718 du 20 janvier 2022

éléments phares pour la formation que j'adule. Ajouté à cela il existe une transposition effective des connaissances théoriques acquises dans les salles de cours pratiques au travers de la disponibilité des différentes entreprises. En outre, la renommée [...] des diplômes belges ainsi que la proximité linguistiques font essentiellement partie des facteurs qui ont motivé mon choix de poursuivre mes études supérieures en Belgique [...] ».

La seule expression d'une préférence pour les études choisies, en Belgique, n'est pas de nature à contredire le motif susmentionné, pris par la partie défenderesse dans l'exercice d'un très large pouvoir discrétionnaire.

La partie requérante fait valoir « l'absence d'équivalence camerounaise, à défaut de réseau scolaire ni professionnel aussi étendu internationalement ».

Cette circonstance n'a pas été invoquée en tant que telle par la partie requérante, dans sa lettre de motivation, à l'exception de la mention de « la meilleure qualité [des] unités d'enseignements » en Belgique.

Toutefois, cette seule mention, formulée de manière très générale, n'est pas de nature à démontrer qu'il s'agit d'une réalité dans les études envisagées par la requérante.

L'argument de la partie requérante ne permet donc pas de conclure à l'inadéquation du motif susmentionné de l'acte attaqué.

3.2.2. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a donc pas méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation, en fondant l'acte attaqué sur le motif susmentionné.

Le moyen n'est donc pas fondé à cet égard.

3.3. Le motif visé au point 3.2., fonde à suffisance l'acte attaqué.

L'autre motif, ayant trait à un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour, présente donc un caractère surabondant. Les observations formulées à son sujet ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre,
par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS